

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**DECRET N° 100/010 DU 06 FEVRIER 2018 PORTANT
ORGANISATION ET CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE DES
DIVISIONS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n° 1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n°1/10 du 26 mars 2015 portant Création de la province de Rumonge et Délimitation des provinces de Bujumbura, Bururi et Rumonge ;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n° 100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré.

DECRETE :

Article 1 : Le présent décret fixe l'organisation et la circonscription territoriale des Divisions.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION DES DIVISIONS

Article 2 : Pour accomplir ses missions, la Force Terrestre comprend notamment quatre Divisions d'infanterie :

- Première Division d'Infanterie « 1Div Inf », en sigle ;
- Deuxième Division d'Infanterie « 2Div Inf », en sigle ;
- Troisième Division d'Infanterie « 3Div Inf », en sigle ;
- Quatrième Division d'Infanterie « 4Div Inf », en sigle.

Article 3 : La Div Inf comprend notamment :

- un Etat-major de Division ;
- deux Brigades d'Infanterie comprenant chacune un Etat-major et au moins deux bataillons d'infanterie ;
- un Bataillon Support.

Article 4 : L'Etat-major d'une Division d'infanterie comprend les bureaux suivants :

- Un bureau chargé de l'administration et de la gestion du personnel « B1 » en sigle ;
- Un bureau chargé du renseignement militaire « B2 » en sigle ;
- Un bureau chargé de l'instruction, de l'entraînement et des opérations « B3 » en sigle ;
- Un bureau chargé de la logistique « B4 » en sigle ;
- Un bureau chargé de la planification « B5 » en sigle ;
- Un bureau chargé du moral des militaires et des relations publiques « B9 » en sigle ;
- Un bureau d'aumônerie ;
- Un bureau santé.

CHAPITRE II : DE LA CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE DES DIVISIONS

Article 5 : Chaque Division d'Infanterie accomplit ses missions dans son secteur de responsabilité.

Article 6 : Les Secteurs de responsabilité des Divisions sont répartis comme suit :

- La 1Div Inf, couvre la Province urbaine de Bujumbura et les Provinces Cibitoke, Bubanza, Bujumbura et Muramvya ;
- La 2Div Inf couvre les Provinces de Gitega, Ruyigi, Cankuzo, Karusi et Mwaro ;
- La 3Div Inf couvre les Provinces de Kayanza, Ngozi, Muyinga et Kirundo ;
- La 4Div Inf couvre, les Provinces de Rumonge, Bururi, Makamba et Rutana.

Article 7 : Les quartiers généraux, « QG » en sigle, des Divisions d'Infanterie sont implantés comme suit :

- Le QG de la 1Div Inf se trouve à Bujumbura Mairie ;
- Le QG de la 2Div Inf se trouve à Gitega ;
- Le QG de la 3Div Inf se trouve à Muyinga ;
- Le QG de la 4Div Inf se trouve à Makamba.

Article 8 : Le QG d'une division peut être délocalisé vers un autre lieu dans son secteur de responsabilité par ordonnance du Ministre ayant la défense dans ses attributions sur proposition du C/FDNB.

Article 9 : Les attributions détaillées de l'Etat-major de division, l'organisation et le fonctionnement des brigades d'infanterie, des bataillons support et des bataillons d'infanterie seront fixés par ordonnance du Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions sur proposition du C/FDNB.

Il en est de même de la circonscription territoriale des brigades d'infanterie.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

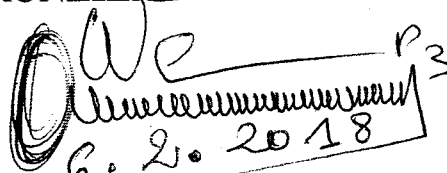
Article 11 : Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

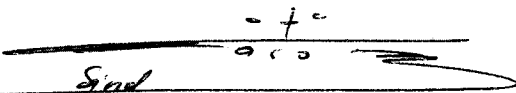
Fait à Bujumbura le 6 février 2018,

Pierre NKURUNZIZA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,


6.2.2018


Sind

Gaston SINDIMWO.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE.